

# **CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE**

## **SUR LICITATION**

.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*

**CLAUSES ET CONDITIONS** auxquelles seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE de LA ROCHE SUR YON, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, 55 boulevard Aristide Briand 85000 LA ROCHE SUR YON, **en TROIS LOTS** les biens dont la désignation figure au paragraphe "DESIGNATION".

### **AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :**

**Madame**

**Monsieur**

**Monsieur**

**Co-indivisaire,**

Ayant pour Avocat Maître Odile CHAIGNEAU. Avocat au Barreau de LA ROCHE SUR YON, demeurant 3 rue Rabelais 85200 FONTENAY LE COMTE (Tél 02 51 69 46 58)  
Lequel se constitue à l'effet d'occuper sur la présente licitation et ses suites.

### **EN PRESENCE DE :**

**Monsieur**

**Co-indivisaire licité**

## I – CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE:

### **1-TITRE(S) EN VERTU DUQUEL LA VENTE SUR LICITATION EST POURSUIVIE :**

En vertu d'un jugement rendu le 04 mars 2022 par le Tribunal Judiciaire de LA ROCHE SUR YON, signifié à Monsieur le 07 avril 2022 et définitif à ce jour en vertu d'un certificat de non appel en date du 22 juin 2022 par le greffier en chef de la Cour d'Appel de POITIERS, dont copie annexées à l'acte de dépôt du présent cahier des conditions de la vente.

Ce jugement a été publié au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHE SUR YON (85) le 24 mars 2025, numéro d'archivage provisoire 8504P01 P08544.

### **2- DESIGNATION DES IMMEUBLES LICITES :**

#### **LOT 1 : COMMUNE DE SAINT MICHEL LE CLOUC (85200)**

- UNE MAISON D'HABITATION sur sous-sol et le terrain sur lequel elle est édifée, sise 63 rue de la Charoulière,

Comprenant : entrée, cuisine, bureau, salon/salle à manger, 3 chambres, salle d'eau, toilettes, atelier chaufferie, garage, réserve, cave, et diverses dépendances

le tout cadastré section AE n° 275 d'une contenance de 12a 34ca

- UNE PARCELLE cadastrée section AE n°208 d'une contenance de 5a 17ca

- UNE PARCELLE cadastrée section AE n°277 d'une contenance de 6a 65ca

- UNE PARCELLE cadastrée section AE n°279 d'une contenance de 7a 56ca

- UNE PARCELLE cadastrée section AE n°280 d'une contenance de 1a 44ca

- UNE PARCELLE cadastrée section AE n°249 d'une contenance de 51ca

**Soit une contenance totale de 33a 67ca**

\*\*\*\*\*

#### **LOT 2 : COMMUNE DE SAINT MICHEL DE CLOUCQ (85200)**

- DES PARCELLES DE TERRE composées de :

- UNE PARCELLE sise Les Sables cadastrée section ZK n°65 d'une contenance de 55a 40ca

- UNE PARCELLE sise Le Bois des Chaintres cadastrée section A n°368 d'une contenance de 25a 80ca

- UNE PARCELLE sise Le Bois des Chaintres cadastrée section A n°394 d'une contenance de 47a 00ca

- UNE PARCELLE sise Les Bertines cadastrée section ZN n°37 d'une contenance de 47a 30ca

- UNE PARCELLE sise Les Bertines cadastrée section ZN n°38 d'une contenance de 3ha 90a 70ca

**Soit une contenance totale de 05ha 66a 20ca**

\*\*\*\*\*

#### **LOT 3 :**

## COMMUNE DE MERVENT (85200)

- DES PARCELLES DE TERRE composées de :
- UNE PARCELLE sise Le Nay cadastrée section A n°149 d'une contenance de 95a 38ca
- UNE PARCELLE sise Le Nay cadastrée section A n°150 d'une contenance de 1ha 05a 48ca
- UNE PARCELLE sise Le Nay cadastrée section A n°684 d'une contenance de 2ha 60a 04ca

**Soit une contenance totale de 03ha 65a 52ca**

### 3- MISE A PRIX – VENTE SUR LICITATION :

L'audience de vente sur licitation aura lieu **le LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025 à 09H45.**

L'adjudication aura lieu en **TROIS LOT** sur la mise à prix de :

**LOT 1** (immeuble de SAINT MICHEL DE CLOUCQ (85200), 63 rue de la Charoulière, cadastré section AE n° 208, 249, 275, 277, 279 et 280) : **SOIXANTE DIX-HUIT MILLE EUROS (78.000,00€), avec faculté de baisse de mise à prix d'abord de dix pour cent (10%), puis du quart et enfin de la moitié en cas de carence d'enchères.**

**LOT 2** (parcelles de terre à SAINT MICHEL LE CLOUQ (85200) : **DEUX MILLE EUROS L'HECTARE (2.000,00€ l'hectare), avec faculté de baisse de mise à prix d'abord de dix pour cent (10%), puis du quart et enfin de la moitié en cas de carence d'enchères.**

**LOT 3** (parcelles de terre à MERVENT (85200) : **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS L'HECTARE (2.500,00€ l'hectare), avec faculté de baisse de mise à prix d'abord de dix pour cent (10%), puis du quart et enfin de la moitié en cas de carence d'enchères.**

### 4-ORIGINE DE PROPRIETE :

#### LOT 1 :

**S'agissant des biens sis sur la commune de SAINT MICHEL DE CLOUCQ (85200), 63 rue de la Charoulière, cadastré section AE n° 208, 249, 275, 277, 279 et 280,**

Les biens désignés appartiennent aux co-indivisaires :

- Madame
- Monsieur
- Monsieur
- **Monsieur**
- 

suivant attestations après décès reçues par Maître MIHALACHE-BARON, notaire à FONTENAY LE COMTE (85), le 20 septembre 2024 et publiées au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHE SUR YON (85) le 03 octobre 2024, volume 2024 P n°26988 en ce qui concerne l'attestation de propriété après le décès de Monsieur, et sous le n°26996 concernant l'attestation de propriété établie après le décès de Madame

#### LOT 2 :

S'agissant des parcelles de terre sises sur la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ (85200) cadastrées section A n° 368 et 394, ZK n° 65, ZN n° 37 et 38 :

Les biens désignés appartiennent aux co-indivisaires :

- Madame
- Monsieur
- Monsieur
- **Monsieur**

suivant attestations après décès reçues par Maître MIHALACHE-BARON, notaire à FONTENAY LE COMTE (85), le 20 septembre 2024 et publiées au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHE SUR YON (85) le 03 octobre 2024, volume 2024 P n°26988 en ce qui concerne l'attestation de propriété après le décès de Monsieur, et sous le n°26996 concernant l'attestation de propriété établie après le décès de Madame

### **LOT 3 :**

S'agissant des parcelles de terre sises sur la commune de MERVENT (85200) cadastrées section A n°149, 150 et 684,

Les biens désignés appartiennent aux co-indivisaires :

- Madame
- Monsieur
- Monsieur
- **Monsieur**

suivant attestations après décès reçues par Maître MIHALACHE-BARON, notaire à FONTENAY LE COMTE (85), le 20 septembre 2024 et publiées au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHE SUR YON (85) le 03 octobre 2024, volume 2024 P n°26988 en ce qui concerne l'attestation de propriété après le décès de Monsieur, et sous le n°26996 concernant l'attestation de propriété établie après le décès de Madame

Tous les renseignements relatifs à la propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant puisse être, en aucune façon, inquiété ni recherché à cet égard pour quelque cause que ce soit.

## **5-BAUX ET OCCUPATION DES BIENS SAISIS:**

### **LOT 1 :**

S'agissant de l'immeuble sis sur la commune de SAINT MICHEL DE CLOUCQ (85200), 63 rue de la Charoulière , cadastré section AE n° 208, 249, 275, 277, 279 et 280 : les lieux sont occupés par Monsieur, indivisaire.

### **LOT 2 :**

S'agissant des parcelles de terre sises sur la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ (85200) cadastrées section A n° 368 et 394 et ZK n° 65, elles constituent des bois, et les parcelles cadastrées section ZN n° 37 et 38 sont des terres cultivables données à bail à Monsieur

### **LOT 3 :**

S'agissant des parcelles de terre sises sur la commune de MERVENT (85200) Lieu-dit Le Nay cadastrées section A n°149, 150 et 684, il s'agit de terres agricoles données à bail à Monsieur

L'adjudicataire fera néanmoins son affaire personnelle d'une éventuelle occupation, comme de toute autre venant à se révéler, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente, conformément à l'article 4 du chapitre 1 des conditions générales qui suivent.

## **6-RENSEIGNEMENTS D'URBANISME:**

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de la vente ou feront l'objet d'un dire ultérieur.

*(Cf. note de renseignements d'urbanisme avec plan cadastral ci-annexés)*

Tout enchérisseur devra faire son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard de la réglementation d'urbanisme et sera censé s'être renseigné directement et personnellement auprès de toute administration compétente à cet effet, indépendamment des renseignements précisés au présent cahier des charges.

## **7 -DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE:**

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique ou les différents contrôles légalement prévus suivant les caractéristiques de l'immeuble.(risque d'exposition au plomb, présence d'amiante, de termites, état de l'installation de gaz naturel de plus de 15 ans, état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performances énergétiques...)

*(Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)*

## **8-FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'INDIVISAIRE:**

Conformément au jugement du 21 décembre 2018, il sera rappelé les dispositions de l'article 815-15 du Code Civil :

*« S'il y a lieu à l'adjudication de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens, l'avocat ou le notaire doit en informer les indivisaires par notification un mois avant la date prévue pour la vente. Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au greffe ou auprès du notaire. Le cahier des conditions de vente établi en vue de la vente doit faire mention des droits de substitution. »*

## **II-CONDITIONS GENERALES:**

### **Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de procédure civile et de celles du Code des procédures civiles d'exécution.

#### **ARTICLE 2 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### **ARTICLE 3 – BAUX ET LOCATIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

#### **ARTICLE 4 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution et assimilés conformément à la loi s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente. En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 6 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

## **Chapitre II : Enchères**

### **ARTICLE 7 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir, auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 8 – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 9 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **Chapitre III : Vente**

### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

## **ARTICLE 12 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant.

## **ARTICLE 13 – VERSEMENT DU PRIX DE VENTE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

## **ARTICLE 14 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 15 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 16 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

## **Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente**

### **ARTICLE 17 – OBTENTION DU TITRE DE VENTE**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

### **ARTICLE 18 – PUBLICATION**

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

## ARTICLE 19 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive ;
- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du code civil et 1281-14 du code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

## ARTICLE 20 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## ARTICLE 21 – TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

## ARTICLE 22 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble. S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du code civil.

## ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le juge délégué par le tribunal pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

## Chapitre V : Clauses spécifiques

### ARTICLE 24 – IMMEUBLE EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### ARTICLE 25 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devrait notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### ARTICLE 26 – CLAUSE D'ATTRIBUTION

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

### ARTICLE 27 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du tribunal ayant constaté la vente.

## **ARTICLE 28 – MISE A PRIX**

Indépendamment des clauses et conditions qui précèdent, les enchères seront poursuivies en **TROIS LOTS** sur la mise à prix de :

**LOT 1 (immeuble de SAINT MICHEL DE CLOUCQ (85200), 63 rue de la Charoulière, cadastré section AE n° 208, 249, 275, 277, 279 et 280) : SOIXANTE DIX-HUIT MILLE EUROS (78.000,00€) avec faculté de baisse de mise à prix d'abord de dix pour cent (10%), puis du quart et enfin de la moitié en cas de carence d'enchères.**

**LOT 2 (parcelles de terre à SAINT MICHEL LE CLOUQ (85200) : DEUX MILLE EUROS L'HECTARE (2.000,00€ l'hectare), avec faculté de baisse de mise à prix d'abord de dix pour cent (10%), puis du quart et enfin de la moitié en cas de carence d'enchères**

**LOT 3 (parcelles de terre à MERVENT (85200) : DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS L'HECTARE (2.500,00€ l'hectare), avec faculté de baisse de mise à prix d'abord de dix pour cent (10%), puis du quart et enfin de la moitié en cas de carence d'enchères**

outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

Ainsi fait et rédigé à FONTENAY LE COMTE, par l'Avocat soussigné,  
Le 19 mai 2025

**Me Odile CHAIGNEAU**

### Pièces jointes :

- Jugement du Tribunal Judiciaire de LA ROCHE SUR YON du 04 mars 2022
- Signification du 07 avril 2022
- Certificat de non-appel du 22 juin 2022
- Relevé de matrice cadastrale
- Certificat d'urbanisme
- Procès-verbal descriptif
- Dossier de diagnostics techniques
- Etat hypothécaire requis sur publication du jugement en date du 24 mars 2025